RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

## ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la Société TOMASINA l'implantation
de deux piézomètres de contrôle en aval de son
établissement situé 10, rue du Dépôt
à SOUFFELWEYERSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 Modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juin 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 10 septembre 1991 ;

APRES communication à MM. Michel et François TOMASINA du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La Société de Michel et François Tomasina dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour entreprendre la réalisation de deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines d'une profondeur de 20 m environ et d'un diamètre minimal de 68 mm. Ils seront implantés dans la partie centrale de l'établissement, située Est-Nord-Est, à l'aval des zones de stockage des batteries et des fûts de métaux non ferreux pour l'un, des zones de stockage des pièces graisseuses pour l'autre, comme indiqué et repéré dans l'étude d'implantation établie par la Société MDPA ingénierie remise à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 30 mai 1991.

Article 3 :

Des prélèvements semestriels seront effectués par un laboratoire agréé qui entreprendra les analyses suivantes :

- analyses physico-chimiques du type C2 telles que définies en annexe II du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par décret n° 91-257 du 7 mars 1991, augmentées des analyses spécifiques suivantes : cuivre, zinc, aluminium, hydrocarbures dissous.

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi qu'au service chargé de la Police des eaux.

.../...

Article 4 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SOUFFELWEYERSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de SOUFFELWEYERSHEIM
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

STRASBOURG, le 19 DEC. 1991

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau

Corinne BAECHLER

PREFECTURE du BAS-RHIN (67) STRASBOURG

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.